

p. 6) et 26 juin de la même année (B. O., p. 1045). — Comptabilité générale, service intérieur).

*Transmission directe des correspondances pour les autorités maritimes.* — Les autorités maritimes des ports doivent expédier leurs correspondances directement, et ne pas les transmettre au Ministère pour les faire parvenir à destination. (Circulaire du 10 avril 1873, B. O., p. 385.)

*Voie de mer.* — Aux termes de la loi du 3 mai 1853, lorsque les correspondances sont acheminées par des navires du commerce, il est perçu, par chaque lettre, quel que soit son poids, une taxe supplémentaire de 0.10 centimes pour *voie de mer*.

*Lettres chargées d'une taxe étrangère ou du décime de mer.* — Les receveurs des postes sont autorisés à remettre aux préfets maritimes, aux commissaires généraux, aux chefs du service et aux commissaires de l'inscription maritime tous les plis officiels chargés d'un port étranger ou du décime de mer. (Circulaires des 27 juin 1867, Bull. off., p. 570, et 19 janvier 1870, Bull. off., p. 57.) — *Pour en obtenir la remise, les officiers et fonctionnaires, au lieu de les refuser pour cause de taxes, devront requérir l'ouverture de ces plis, conformément aux prescriptions des ordonnances des 17 novembre 1844 et 27 novembre 1845.* (Circulaire du 10 avril 1873, Bull. off., p. 385.)

*Correspondances à expédier à découvert.* — Les correspondances provenant des bâtiments faisant partie des divisions navales du Danube et des mers de Chine et du Japon et de la division navale du Levant, etc., devront être expédiées *à découvert*, et non pas être transmises, en retour sur France, sous le couvert du receveur des postes, à Marseille. (Circulaire du 17 décembre 1869, Bull. off., p. 435, et circulaire du 9 février 1870, Bull. off., p. 84.)

*Envoi des correspondances et des pièces de comptabilité.* — Les correspondances, les pièces de comptabilité, ou autres plis volumineux devront être expédiés, de préférence, par les paquebots français, les bâtiments de l'État ou les navires de commerce, et, *à défaut, dans le cas d'urgence seulement, par les paquebots étrangers.* Dans ce dernier cas, les paquets *autres que les correspondances* devront être transmis, sous le titre *Papiers d'affaires ou de commerce*, dans les dépêches closes établies par les bureaux d'échange coloniaux pour les bureaux métropolitains. (Circulaire du 17 juin 1867, Bull. off., p. 545.)

*Réduction du poids des paquets expédiés par des voies étrangères.* — Chaque fois qu'on devra faire usage d'une voie étrangère pour la transmission de correspondances ou de pièces de comptabilité, ces documents devront être établis sur du papier aussi mince que possible, et toutes les feuilles blanches inutiles devront être enlevées avec soin, afin de réduire le poids des paquets et, par suite, les taxes à payer.